

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BRUGES

Mise en accessibilité des allées du Cimetière de Bruges

Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale
par Bordeaux Métropole

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux (33045) Esplanade Charles de Gaulle, représenté par Monsieur Alain Anziani, Président, dûment autorisé par délibération n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'une part,

Et

La commune de Bruges, dont le siège est à Bruges (33520) 87 avenue Charles de Gaulle, représentée par Madame Brigitte Terraza, Maire, dûment autorisée par délibération n°2022.03.01 en date du 29 juin 2022.

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de création, aménagement et entretien de voirie et signalisation ainsi qu'en matière de mobilité, de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

Suite à une demande de la commune de Bruges, les services de Bordeaux Métropole ont été chargés, dans le cadre de la mutualisation, de programmer les travaux mise en accessibilité des allées du cimetière (comprenant le cimetière ancien et le cimetière paysager situés réciproquement avenue des Martyrs de la Résistance et rue de la Marianne) dans la cadre d'un projet d'aménagement et de végétalisation. S'agissant de terrains communaux, les travaux sont financés sur un budget communal.

Les travaux consistent à réaménager les allées afin de répondre aux normes PMR dans l'enceinte du cimetière de la commune de Bruges.

Bordeaux Métropole et la commune de Bruges concluent, par la présente, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage délégué, Bordeaux Métropole, réalisera, pour le compte de la commune de Bruges et dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière arrêtés par elle, les travaux d'aménagement d'allées aux normes PMR (travaux de voirie et réseaux) dans le cadre du projet d'aménagement et de végétalisation du cimetière.

Les travaux de mise aux normes des allées se feront via le marché de travaux de voirie de Bordeaux Métropole.

Les travaux de végétalisation seront pris en charge par la Ville via la centrale d'achat de travaux paysagers.

A noter que le CODEV 5 comprend une fiche action qui prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole à la commune, dans le cadre du RI (règlement d'intervention) Nature.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, la commune de Bruges, déléguant, délègue à Bordeaux Métropole, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux (voirie et réseaux) de création d'allées aux normes PMR dans le cadre du projet d'aménagement et de végétalisation du cimetière de Bruges.

ARTICLE 2- DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses (Bordeaux Métropole) et en recettes (commune de Bruges).

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

3-1 Engagements du maître d'ouvrage : la commune de Bruges

La commune de Bruges s'engage à assurer le financement des travaux selon les modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

3-2 Engagements du maître d'ouvrage délégué : Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, après validation par la commune de Bruges, assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de voirie et réseaux précités dans le cadre du projet de végétalisation et de mise en accessibilité des allées du cimetière.

Ses missions sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;

- Lancement, attribution, signature et gestion administrative et financière des marchés ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées par marchés ou en régie) et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – PROGRAMME ET ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

4-1 Programme du projet

Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie et réseaux dans le cadre du projet d'aménagement et de végétalisation du cimetière, relevant de la compétence de la commune de Bruges.

Ces travaux consistent en :

- la mise en accessibilité PMR des principales allées par la création de bandes de béton fibré balayé ;
- Pour les allées principales, une bande de 1,5 m en béton balayé se réalisera afin de permettre la circulation ponctuelle des véhicules funéraires et des personnes à mobilité réduite ;
- Les eaux de ruissellement seront collectées sur les réseaux existants et par la création de puisards et fentes permettant une imprégnation in situ sans rejet sur le réseau collectif.

4-2 Estimation prévisionnelle du projet

Les travaux de voirie et réseaux issus des attendus et demandes de la Commune de Bruges et selon les prix unitaires des marchés métropolitains sont estimés à 206 666 € HT soit 248 000 € TTC hors révisions des prix.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant global prévisionnel arrêté à l'article 4-2 de la présente convention variera en fonction du coût réel des travaux.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune de Bruges les sommes réellement acquittées. Bordeaux Métropole présentera à la commune de Bruges un état récapitulatif des dépenses réellement mandatées. Cet état sera visé par le Trésorier de la commune.

Tout intérêt moratoire dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

La commune de Bruges procèdera au remboursement TTC des dépenses sur présentation d'un titre de recettes établi par Bordeaux Métropole accompagné des pièces justificatives correspondantes (état récapitulatif des dépenses).

ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux de voirie et réseaux du cimetière, lors de la présentation de l'état des travaux et des paiements réalisés par Bordeaux Métropole à la commune de Bruges, les ouvrages réceptionnés seront remis en pleine propriété à la commune de Bruges.

Cette remise en pleine propriété se fait après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une remise en service immédiate de l'ouvrage. A cette occasion, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion des ouvrages et aménagements.

Quitus est alors donné à Bordeaux métropole pour sa mission.

A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie (notamment de parfait achèvement et décennale) sera assuré par la commune de Bruges.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Bordeaux Métropole et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements resteront à la charge de Bordeaux Métropole.

La commune de Bruges renonce en outre à exercer contre Bordeaux Métropole toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour les missions qui lui sont confiées par les présentes et qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET DOMMAGES

Bordeaux Métropole s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Une fois la remise des ouvrages effectuée, la ville de Bruges, propriétaire, devient responsable des dommages causés par les ouvrages.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de défaillance de Bordeaux Métropole, et après mise en demeure restée infructueuse, la commune de Bruges peut résilier la présente convention sans indemnité pour Bordeaux Métropole.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de Bordeaux Métropole, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux, seulement après échec des tentatives amiables de règlement.

A Bordeaux, le

Pour la commune de Bruges

Le Maire

Madame Brigitte Terraza

Pour Bordeaux Métropole

Le Président

Monsieur Alain Anziani